

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
05-014

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE MESURES FAVORISANT L'ACCESSIBILITÉ DES CYCLISTES AU CENTRE-VILLE

Vu l'article 148 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations;

À l'assemblée du 21 mars 2005, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Un emprunt de 1 500 000 \$ est autorisé pour le financement de mesures favorisant l'accessibilité et la circulation des vélos au centre-ville.

Ces mesures consistent principalement à rendre le centre-ville plus accueillant pour les cyclistes en y aménageant des stationnements pour vélo et des voies cyclables, à améliorer le confort et la sécurité des cyclistes, à assurer la continuité, l'homogénéité et l'efficacité des itinéraires cyclables, à assurer la priorité des piétons en harmonie avec la circulation cycliste et à minimiser les impacts de la circulation cycliste sur celle des véhicules automobiles et sur le stationnement.

2. Cet emprunt comprend les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 10 ans.

Ce règlement a été approuvé par la ministre des Affaires municipales et des régions le 19 mai 2005 et promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 27 mai 2005.